



AMENDEMENT N°2

DES

STATUTS DE MCA-BÉNIN RÉGIONAL

AMENDEMENT N°2

DES STATUTS DE MCA-BÉNIN RÉGIONAL

Cet Amendement n°2 des statuts de MCA-Bénin Régional (le présent « Amendement n°2 ») a été adopté par le Conseil d'Administration de MCA-Bénin Régional, en session extraordinaire le **14 septembre 2026** conformément aux dispositions de la section 7.1 des Statuts. Les termes avec initiale majuscule employés dans ce document et qui n'ont pas été définis auront la signification qui leur a été donnée dans les Statuts.

Préambule

ATTENDU QUE, les Etats-Unis d'Amérique agissant par le biais du Millennium Challenge Corporation (« **MCC** ») ont signé le 14 décembre 2022 avec la République du Bénin agissant par le biais de son Gouvernement (le « **Gouvernement** »), un Accord de Don du Millennium Challenge (le « **Compact** ») pour financer un programme de développement économique sur cinq ans (le « **Programme** ») ;

ATTENDU QUE, en exécution à l'Accord de Don, le Gouvernement a créé par Décret N° 2023-276 du 23 mai 2023, un organisme public doté de la personnalité juridique, le Millennium Challenge Account-Bénin Régional (« **MCA-Bénin Régional** ») et l'a mandaté pour la mise en œuvre du Programme ;

ATTENDU QUE, pour son fonctionnement, conformément au Compact, à ses accords complémentaires et au Décret, le Conseil d'Administration de MCA-Bénin Régional a, en sa session ordinaire du 03 octobre 2023, adopté les Statuts du MCA-Bénin Régional (« Statuts ») ;

ATTENDU QUE, la section 7.1(a) des Statuts prévoit que lesdits Statuts sont susceptibles de modification ou peuvent être amendés ou abrogés par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation écrite de MCC ;

ATTENDU QUE, pour rendre les Statuts conformes à la nouvelle composition du Gouvernement, lesdits Statuts ont été modifiés par Amendement n°1 du 1^{er} juillet 2026 (« **Amendement n°1** »)

ATTENDU QUE, à la suite de l'adoption de la structure type des ministères intervenue par le Décret n°2026-380 du 1er juillet 2026, il s'avère à nouveau nécessaire de modifier les Statuts en ce qui concerne la composition du Conseil d'Administration.

EN CONSEQUENCE, en considération de ce qui précède et en vertu des Statuts de MCA-Bénin Régional, le Conseil d'Administration a décidé ce qui suit :

AMENDEMENTS

1- Amendement portant sur la Section 3.8 (b) [Membres suppléants]

La section 3.8(b) est supprimée dans son entièreté et remplacée par ce qui suit :

(b) Membres suppléants du Conseil.

Chaque membre votant aura un suppléant avec un pouvoir décisionnel clair qui peut assister aux réunions du Conseil lorsque ce membre ne peut pas y assister. Les suppléants des directeurs de Cabinet sont les Secrétaires généraux des ministères.

Le membre du Bureau de l'Assemblée nationale a pour suppléant un autre membre du Bureau de l'Assemblée nationale. Les suppléants des membres non-gouvernementaux du Conseil sont sélectionnés dans les mêmes conditions que leurs titulaires, comme mentionné à la Section 3.9 (b).

DISPOSITIONS GENERALES

2- Effet de cet Amendement n°2

A compter de la date d'entrée en vigueur de cet Amendement n°1, les Statuts de MCA-Bénin Régional et le présent Amendement n°1 doivent être considérés et interprétés comme ne formant qu'un seul et même document, et chaque mention dans les Statuts comme référence aux Statuts, signifiera et sera interprété en tant qu'une référence aux Statuts de MCA-Bénin Régional tels qu'amendés par l'Amendement 1 et le présent Amendement n°2.

3- Restrictions

Sauf indication contraire expressément énoncée par le présent Amendement n°2, toutes les dispositions des Statuts restent inchangées et demeurent en vigueur.

4- Entrée en vigueur de l'Amendement n°2

Le présent acte d'Amendement n°2 entre en vigueur à la date de sa signature par le Président du Conseil d'Administration.

/S/

Signé par : _____

Nom : **Hermann Orou TAKOU**

Titre : Président du Conseil d'Administration

Date : 14 septembre 2026